

MUNICIPALITE DE SAINT-EMILE

Règlement no *157*.....

Amendant le règlement no 98 définissant les spécifications et les normes pour les maisons mobiles.

Attendu que le règlement no 98 spécifie une largeur minimale de 45 (quarante-cinq) pieds pour les lots.

Attendu que dans les zones actuelles prévues à cette fin, les lots ont été cadastrés à 45 pieds.

Attendu que la largeur des maisons mobiles de quatorze (14) pieds ne permet plus de répondre aux normes régissant les marges de recul latérales.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cette fin à la séance tenue le *6. Juillet 1977*

Il est en conséquence ordonné que le présent règlement soit et est adopté, à savoir:

Règlement no *157*. amendant le règlement no 98 définissant les spécifications et les normes pour les maisons mobiles.

Article 1

L'article 2, paragraphe A-4 du règlement no 98 est amendé pour remplacer à la première ligne le chiffre 25 (vingt-cinq) par le chiffre 23 (vingt-trois). La première ligne de ce paragraphe devra désormais se lire comme suit:

"Une distance minimum de 23 (vingt-trois) pieds..."

Article 2

Le présent règlement ne s'applique qu'aux lots cadastrés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Saint-Emile
le ..1.9.77.....

Maire:

Secrétaire:

Georges Henri Ferland

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU
VILLAGE DE ST-EMILE
COMTE DE QUEBEC

P R O C E S V E R B A L

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
15 IEME JOUR D'AOUT 1977
RE: REGLEMENT NO 157

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 15ième jour d'août 1977 à 7 heures du soir, suivant les dispositions de l'article 758 du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC", pour soumettre aux électeurs propriétaires intéressés le règlement no 157 amendant le règlement no 98, définissant les spécifications et les noms pour les maisons mobiles.

L'assemblée est présidée par son Honneur le Maire. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 7 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

A 8:00 heures du soir, aucun électeur propriétaire présent et ayant droit de vote sur ledit règlement, demande que le règlement no 157 soit soumis aux électeurs propriétaires intéressés par référendum.

EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no 157 approuvé, conformément aux dispositions de l'article 758 du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC".

L'assemblée est levée à 8:00 heures du soir par le président.

DONNE ET SIGNE A ST-EMILE, CE 15 IEME JOUR D'AOUT 1977.

MAIRE ET PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE